

L. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que pendant tel intervalle qui pourra arriver entre le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, et la première Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouverneur, ou au Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement, avec le consentement de la majeure partie de tel Conseil Exécutif qui sera nommé par sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des loix et ordonnances temporaires pour le bon gouvernement, la paix et le bonheur de telle Province, dans la même manière, et sous les mêmes restrictions, que telles loix ou ordonnances pouvoient avoir été faites par le Conseil pour les affaires de la Province de Québec, constitué en vertu de l'Acte ci-devant mentionné de la quatorzième Anné du Règne de sa présente Majesté; et que telles loix ou ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de six mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province auront siégé pour la première fois en vertu de, et sous l'Autorité de cet Acte; sujettes néanmoins à être plutôt rappelés ou variés par aucune loi ou loix qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'Avis et Consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée.

FINIS.

